

Exemples de calculs sur les ventes de gré à gré du ministre

Systeme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec

Publié le 26 juillet 2024

Table des matières

I.	CONTEXTE	4
II.	DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE	5
III.	ÉVALUATION DE LA LIMITE D'ACHAT, DE LA LIMITE DE POSSESSION ET DU BESOIN D'UNITÉS D'ÉMISSION D'UNE ENTITÉ	6
	A. LIMITE D'ACHAT	6
	B. LIMITE DE POSSESSION	6
	<i>Exemple 1 : Détermination du nombre maximal d'unités qu'un émetteur peut posséder et acheter en respectant sa limite de possession</i>	8
	C. LIMITE CORRESPONDANT AU BESOIN D'UNITÉS D'ÉMISSION POUR SATISFAIRE À L'OBLIGATION DE COUVERTURE.....	9
IV.	APPLICATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES OFFRES	9
	A. ADJUDICATION DES UNITÉS D'ÉMISSION	10
	<i>Exemple 2 : Situation de bris d'égalité</i>	10
	B. APPLICATION DE LA LIMITE DE POSSESSION, DE LA LIMITE CORRESPONDANT AUX BESOINS ET DE LA GARANTIE FINANCIÈRE.....	12
	<i>Exemple 3 : Application de la limite de possession en comparant les offres soumises au tableau 1 avec les données des entités du tableau 3</i>	12
	C. ADJUDICATION DES UNITÉS D'ÉMISSION POUR LES CATÉGORIES A, B ET C	15

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Offres soumises lors d'une vente de gré à gré du ministre.....	5
Tableau 2 :	Adjudication des unités d'émission par le processus de bris d'égalité	11
Tableau 3 :	Prise en compte de l'exemption et nombre maximal d'unités d'émission qui peuvent être achetées.....	13
Tableau 4 :	Limite de possession appliquée à l'achat des unités d'émission de la catégorie A	14
Tableau 5 :	Prise en compte de la limite correspondant au besoin d'unités d'émission pour satisfaire à l'obligation de couverture	14
Tableau 6	Limite correspondant aux besoins appliquée à l'achat des unités d'émission de la catégorie A	15
Tableau 7	Application de l'ensemble des limites à l'achat des unités d'émission de la catégorie A	15
Tableau 8	Évaluation en séquence des catégories A et B.....	16
Tableau 9 :	Nombre total d'unités d'émission vendues aux entités et coûts totaux.....	16
Tableau 10 :	Nombre total d'unités d'émission vendues aux entités et coûts totaux.....	17

I. Contexte

Ce document fournit des exemples pour expliquer la façon dont est déterminé le montant nécessaire pour la garantie financière, la manière dont est appliquée la limite de possession, celle dont est appliquée la limite correspondant au besoin d'unités d'émission requises pour satisfaire à l'obligation de couverture, et la façon dont les unités d'émission sont adjudgées. Ce document clarifie aussi la manière dont sont traitées les offres qui dépassent la limite de possession et/ou la limite correspondant au besoin d'unités d'émission requises pour satisfaire à l'obligation de couverture et/ou qui auraient pour résultat un dépassement du montant de la garantie financière. Le dollar canadien (\$ CA) est la devise de référence pour les ventes de gré à gré du ministre.

Seuls les émetteurs assujettis au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (règlement du Québec), dont le compte général ne contient pas d'unités d'émission pouvant être utilisées pour la couverture des émissions de GES de la période de conformité en cours, peuvent participer à une vente de gré à gré du ministre (vente de gré à gré).

En aucun cas, ce document ne remplace le règlement du Québec. En cas de doute, les informations contenues dans le règlement du Québec priment ce document.

Lors d'une vente de gré à gré, un émetteur ne peut soumettre qu'une seule offre d'achat en indiquant le nombre d'unités désirées et la catégorie correspondant au prix unitaire maximal auquel il est prêt à acheter ces unités. La détermination des offres qualifiées et l'attribution des unités d'émission, après la fermeture de la fenêtre de soumission des offres, se font selon ces étapes :

1. Les offres de toutes les entités sont regroupées et évaluées pour la catégorie A.
2. Chacune des offres soumises est évaluée afin de vérifier si le nombre d'unités d'émission demandé excède la limite de possession établie pour le millésime présent ou la limite correspondant au besoin d'unités d'émission requises pour satisfaire à l'obligation de couverture, ou encore si la valeur totale des offres soumises dépasse la garantie financière de l'entité.
 - a. Une offre qualifiée représente la partie restante d'une offre soumise une fois que l'offre a été réduite, s'il y a lieu, pour respecter l'ensemble des limites.

3. Si l'offre d'une entité fait en sorte qu'une ou des limites sont dépassées, des unités d'émission excédentaires seront rejetées jusqu'à ce que la limite la plus contraignante soit respectée.
4. L'attribution des unités s'effectue tant qu'il y a des unités d'émission à vendre ou jusqu'à ce que toutes les offres soient acceptées.
 - a. S'il n'y a pas suffisamment d'unités dans la catégorie A pour combler toutes les offres, un bris d'égalité est utilisé et chaque entité recevra la quantité d'unités d'émission correspondant à la proportion de sa demande sur la demande totale en unités d'émission.
5. Les étapes 1 à 4 sont répétées pour la catégorie B, en considérant uniquement les offres des entités ayant soumis une offre pour la catégorie B ou la catégorie C. De plus, seule la partie non comblée de l'offre soumise est considérée.
6. Les étapes 1 à 4 sont répétées pour la catégorie C, en considérant uniquement les offres des entités ayant soumis une offre pour la catégorie C. De plus, seule la partie non comblée de l'offre soumise est considérée.

La suite de ce document présente des exemples de chacune de ces étapes d'une vente de gré à gré.

II. Détermination du montant de la garantie financière

Chacune des lignes du **tableau 1** représente une offre faite par une des cinq entités participantes à une vente de gré à gré. Dans cet exemple, chaque ligne présente le montant d'une offre selon la catégorie choisie (A, B ou C).

Tableau 1 : Offres soumises lors d'une vente de gré à gré

Nom	Catégorie	Prix	N ^{bre} d'unités	Valeur maximale de l'offre
Entité 1	A	54,67 \$	100 000	5 467 000 \$
Entité 2	B	70,24 \$	300 000	21 072 000 \$
Entité 3	C	85,83 \$	500 000	42 915 000 \$
Entité 4	A	54,67 \$	300 000	16 401 000 \$
Entité 5	C	85,83 \$	500 000	42 915 000 \$

Pour déterminer le montant minimal de la garantie financière qui devra être déposée afin d'éviter le rejet d'offres, il faut multiplier le nombre d'unités d'émission demandé par le prix de la catégorie choisie. Dans le tableau 1, la valeur maximale

de chaque offre représente la valeur minimale de la garantie financière que devra fournir chaque entité.

Comme la catégorie choisie représente le prix maximal qu'une entité souhaite payer pour ses unités, le montant payé par unité d'émission sera égal ou inférieur au prix de la catégorie indiquée.

Les garanties financières minimales que les entités 1, 2, 3, 4 et 5 devraient soumettre si elles ne voulaient pas voir une partie leur offre rejetée sont les suivantes :

- Entité 1 – 5 467 000 \$;
- Entité 2 – 21 072 000 \$;
- Entité 3 – 42 915 000 \$;
- Entité 4 – 16 401 000 \$;
- Entité 5 – 42 915 000 \$.

III. Évaluation de la limite d'achat, de la limite de possession et du besoin d'unités d'émission d'une entité

A. Limite d'achat

Aucune limite d'achat ne s'applique aux ventes de gré à gré du ministre.

B. Limite de possession

La limite de possession représente le nombre maximal d'unités d'émission (unités avec millésime ou unités de la réserve) et de crédits pour réduction hâtive qu'une entité (ou un groupe d'entités liées) peut détenir dans son compte général et, le cas échéant, dans son compte de conformité. Si l'entité fait partie d'un groupe d'entités liées, la limite de possession représente le maximum d'unités d'émission (unités avec millésime ou unités de la réserve) et de crédits pour réduction hâtive que le groupe peut posséder dans l'ensemble des comptes de ses membres.

La limite de possession est calculée selon l'équation suivante¹ :

$$LP_i = 2\,500\,000 + 0,025 \times (P_i - 25\,000\,000)$$

Où :

LP_i = Limite de possession pour l'année i

P_i = Somme des plafonds annuels d'unités d'émission de l'année i^2

I = Année courante

Pour l'année 2024, le plafond combiné (P_i) est de 332 250 000 unités d'émission (somme du plafond californien et du plafond québécois) :

$$\text{Limite de possession} = 2\,500\,000 + 0,025 * (332\,250\,000 - 25\,000\,000)$$

$$\text{Limite de possession de 2024} = 10\,181\,250 \text{ unités d'émission}$$

Exemption

Comme les émetteurs assujettis à la réglementation doivent accumuler des droits d'émission pour couvrir leurs émissions de GES, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFP) leur accordent une exemption quant à la limite de possession décrite à l'article 32 du règlement du Québec. La valeur annuelle de l'exemption d'un émetteur est déterminée en fonction de l'estimation des émissions de GES de l'ensemble de ses établissements pour l'année visée. C'est pour cette raison que l'exemption est mise à jour annuellement en fonction de la dernière déclaration vérifiée des émissions de GES de l'émetteur.

Lors d'une vente de gré à gré, la limite de possession tient compte de l'exemption à laquelle l'entité a droit, le cas échéant. La limite de possession est applicable en fonction du millésime. La limite de possession applicable à l'année courante s'applique à la somme des unités de millésime présent ou des millésimes antérieurs. La limite de possession totale, la limite de possession disponible (limite

¹ Conformément à l'article 32 de la réglementation du Québec, la formule pour calculer la limite de possession est : $LP_i = \text{Base} * 0,1 + 0,025(P_i + \text{Base})$. Cependant, comme la « Base » équivaut à 25 000 000, l'équation peut être simplifiée de la façon présentée ci-dessus.

² Dans un marché lié, le plafond correspond à la somme des plafonds des partenaires.

de possession moins le solde des comptes) ainsi que l'exception sont disponibles dans l'onglet « Limite de possession » du compte CITSS de l'entité.

Exemple 1 : Détermination du nombre maximal d'unités qu'un émetteur peut posséder et acheter en respectant sa limite de possession

La quantité maximale d'unités d'émission que peut détenir une entité correspond à sa limite de possession plus l'exemption. Pour que les unités d'émission soient comptabilisées dans l'exemption, elles doivent être transférées dans le compte de conformité.

Pour qu'un émetteur soit admissible à une vente de gré à gré, son compte général ne peut contenir d'unités d'émission pouvant être utilisées pour la couverture des émissions de GES de la période de conformité en cours. Ainsi, si le solde du compte général de l'émetteur est de 0, le nombre maximal d'unités qu'il peut détenir en 2024 se calcule comme suit :

Nombre maximal d'unités de millésime présent pour 2024 = 10 181 250 +
Exemption

Par exemple, si l'exemption dont bénéficie un émetteur est de 4 000 000 unités et qu'il possède déjà 1 000 000 unités dans son compte de conformité, le nombre maximal d'unités d'émission qu'il peut acheter est établi comme suit :

Nombre maximal d'unités = 10 181 250 + (4 000 000 - 1 000 000)

= 13 181 250 unités d'émission

Dans tous les cas, les émetteurs peuvent posséder un nombre d'unités supérieur à la valeur de l'exemption dans leur compte de conformité, mais les unités qui dépassent cette limite auront pour effet de diminuer le nombre d'unités qu'ils peuvent posséder. Par exemple, si un émetteur détient 4 500 000 unités dans son compte de conformité, le nombre d'unités qu'il peut acheter se calcule comme suit :

Nombre maximal d'unités =
10 181 250 + 4 000 000 - 4 500 000 = 9 681 250 unités d'émission.

En vertu de l'article 62 du règlement du Québec, le ministre inscrit les unités d'émission vendues dans le compte de conformité de l'entité après une vente de gré à gré.

C. Limite correspondant au besoin d'unités d'émission pour satisfaire à l'obligation de couverture

En vertu de l'article 60.1 du règlement du Québec, lorsque l'offre soumise par un émetteur a pour effet d'excéder la quantité d'unités d'émission dont il a besoin pour satisfaire à son obligation de couverture établie à l'article 19, le ministre retranche de l'offre de cet acheteur la quantité d'unités d'émission excédentaires.

La quantité d'unités d'émission dont un émetteur a besoin pour satisfaire à son obligation de couverture établie à l'article 19 est déterminée en soustrayant la quantité d'unités d'émission, de crédits pour réduction hâtive et de crédits compensatoires pouvant être utilisés pour la couverture des émissions de cet émetteur à la quantité d'émissions déclarées et vérifiées qui n'ont pas encore été couvertes conformément à l'article 19.

Par exemple, un émetteur qui, ayant déjà acheté des unités d'émission autrement, aurait besoin de 10 000 unités pour couvrir l'ensemble de ses émissions pour la période de conformité, ne pourra pas demander plus de 10 000 unités d'émission à la vente de gré à gré.

IV. Application des critères d'évaluation des offres

Lorsque l'offre soumise par un émetteur est telle que la quantité d'unités d'émission demandée ferait en sorte que la limite de possession serait dépassée, ou que la limite correspondant à la quantité d'unités d'émission requises pour satisfaire à l'obligation de couverture serait dépassée, ou que l'offre aurait une valeur maximale supérieure au montant de la garantie financière, une partie de l'offre serait rejetée, par unité d'émission, jusqu'à ce que toutes les limites soient respectées. Seule la partie de l'offre qui dépasse au moins une de ces limites sera rejetée, et non pas l'ensemble de l'offre soumise. Seules les « offres qualifiées » qui respectent toutes les limites seront considérées dans le processus d'adjudication des unités d'émission. Les offres qualifiées représentent la quantité d'unités d'émission résultant de l'évaluation des limites et des réductions applicables.

Par exemple, si une entité respecte à la fois la limite de la garantie financière, en soumettant une offre dont la quantité ne dépasse pas 10 000 unités d'émission, la limite de possession, en soumettant une offre dont la quantité ne dépasse pas 25 000 unités d'émission, et la limite correspondant à ses besoins en unités d'émission, en soumettant une offre dont la quantité ne dépasse pas 20 000 unités d'émission, l'offre acceptable égale 10 000 unités ou moins. L'évaluation de la

validité des offres se fait après la fermeture de la vente de gré à gré et avant la détermination du nombre d'unités à adjuger aux entités.

A. Adjudication des unités d'émission

Les unités d'émission de la catégorie A, soit celles dont le prix est le plus bas, sont les premières à être évaluées. Elles sont offertes aux entités qui soumettent des offres qualifiées pour les unités de toutes les catégories. Comme chaque catégorie présente un nombre fixe d'unités d'émission, la vente des unités de chaque catégorie a deux résultats possibles :

- La quantité des offres qualifiées est égale ou inférieure à celle des unités d'émission disponibles dans une catégorie donnée. Les unités sont ainsi réparties entre les acheteurs selon les offres soumises. Si la quantité des offres qualifiées est égale à celle des offres soumises, il ne reste aucune unité dans la catégorie après que les offres ont été acceptées;
- La quantité des offres qualifiées est supérieure à celle des unités d'émission disponibles dans une catégorie donnée. Dans une telle situation, le processus de bris d'égalité doit être appliqué :
 - On établit la part de chaque acheteur en divisant la quantité d'unités d'émission demandée dans son offre d'achat par le total des offres d'achat considérées dans la catégorie;
 - On détermine le nombre d'unités à attribuer à chaque entité en multipliant la part de chacune par la quantité d'unités disponibles, en arrondissant au nombre entier inférieur;
 - Lorsqu'il reste des unités à répartir, un numéro est assigné aléatoirement à chaque entité. Par ordre croissant des numéros ainsi assignés, une unité est attribuée par entité, jusqu'à ce que la quantité d'unités soit épuisée.

Exemple 2 : Situation de bris d'égalité

Cet exemple utilise les données des entités 1, 2, 3, 4 et 5 présentées au **tableau 1**. Dans le présent exemple, 1 000 000 unités sont mises en vente dans chaque catégorie. L'exemple illustre la manière dont les unités d'émission sont adjugées lorsque les offres d'achat dépassent le nombre d'unités disponibles dans une catégorie. Le processus de bris d'égalité est utilisé pour adjuger les unités de catégorie A, mais ce processus peut s'appliquer à toutes les catégories d'unités.

Le **tableau 2** présente le nombre total des offres faites par les cinq entités pour l'acquisition d'unités de toutes les catégories. Comme le choix de la catégorie

représente le prix le plus élevé qu'une entité est prête à payer par unité d'émission, l'évaluation de la catégorie A comprend toutes les offres faites dans toutes les catégories, puisqu'il s'agit de la catégorie au prix le plus bas. **Chaque entité soumet des offres qualifiées, c'est-à-dire des offres qui n'ont pas pour résultat un dépassement de leur limite de possession, de leur limite correspondant au besoin d'unités d'émission ou de leur garantie financière.** Chaque entité a soumis une garantie financière suffisante pour couvrir le coût de toutes ses offres.

Tableau 2 : Adjudication des unités d'émission par le processus de bris d'égalité

Nom de l'entité	Prix de la catégorie	Nombre d'unités de l'offre	Proportion	Nombre d'unités vendues
1	54,67 \$	100 000	0,058823529	58 824
2	54,67 \$	300 000	0,176470588	176 471
3	54,67 \$	500 000	0,294117647	294 118
4	54,67 \$	300 000	0,176470588	176 470
5	54,67 \$	500 000	0,294117647	294 117
Total		1 700 000	1,00	1 000 000

Puisque la quantité des offres qualifiées est de 1 700 000 et que seulement 1 000 000 unités sont disponibles dans la catégorie A, le recours au processus de bris d'égalité est nécessaire. Chaque entité reçoit donc un pourcentage de ses offres qualifiées relativement au nombre total des offres qualifiées soumises. Par exemple, les offres qualifiées de l'entité 4 sont de 300 000 unités et la proportion de ses offres relativement au nombre total des offres égale 0,176470588 ($300\,000 / 1\,700\,000 = 0,176470588$). Cette proportion est ensuite multipliée par le nombre d'unités d'émission disponibles et arrondie au nombre entier inférieur, soit $0,176470588 * 1\,000\,000 = 176\,470$ unités.

Arrondir au nombre entier inférieur la somme des unités d'émission vendues dans cette catégorie donne 999 997 unités. Pour vendre les unités restantes, un numéro aléatoire est assigné à chaque entité et les unités sont allouées aux entités qui ont reçu les numéros les plus bas. Dans le présent exemple, les entités 1, 2 et 3 se sont vu assigner les numéros les plus bas et reçoivent donc chacune une unité restante.

Le nombre total d'unités vendues dans la catégorie A et le montant dû par chaque entité sont les suivants :

- Entité 1 – 58 824 unités d'émission au coût total de 3 215 908,08 \$;
- Entité 2 – 176 471 unités d'émission au coût total de 9 647 669,57 \$;
- Entité 3 – 294 118 unités d'émission au coût total de 16 079 431,10 \$;

- Entité 4 – 176 470 unités d’émission au coût total de 9 647 614,90 \$;
- Entité 5 – 294 117 unités d’émission au coût total de 16 079 376,40 \$.

Comme il a été mentionné au début de l’exemple, le processus de bris d’égalité est utilisé dans l’exemple 2 pour adjudger les unités de catégorie A, mais ce processus peut s’appliquer à toutes les catégories d’unités.

Une fois que la vente d’unités de la catégorie dont le prix est le plus bas est terminée, l’administrateur de la vente passe à la catégorie B puis à la catégorie C. Le nombre d’unités acquises dans la catégorie A réduit le nombre d’unités de la catégorie B qu’une entité peut acheter avant de dépasser sa limite de possession. Le nombre d’unités acquises dans la catégorie A réduit également l’offre qui sera analysée dans la catégorie B. Le coût total des unités achetées dans la catégorie A est déduit de la garantie financière, diminuant ainsi le montant de celle-ci qui peut être utilisé pour l’achat des unités des catégories subséquentes. Ainsi, l’évaluation des offres soumises pour les unités des catégories B et C se fait en fonction du montant restant de la garantie financière et du nombre d’unités qui peuvent être achetées avant que la limite de possession ne soit dépassée.

Comme l’analyse de la catégorie A, l’analyse de la catégorie B se fait en considérant toutes les offres soumises pour la catégorie B et la catégorie C. Cependant, toutes les unités adjudgées précédemment dans la catégorie A réduisent la quantité demandée. Une entité ne peut recevoir plus d’unités d’émission qu’elle n’en a demandée dans son offre.

B. Application de la limite de possession, de la limite correspondant aux besoins et de la garantie financière

Exemple 3 : Application de la limite de possession en comparant les offres soumises au tableau 1 avec les données des entités du tableau 3

Le nombre maximal d’unités d’émission qu’une entité peut posséder est fonction de sa limite de possession et de l’exemption qui lui est propre. Dans le présent exemple, la quantité d’unités qui peuvent être achetées lors d’une vente de gré à gré est celle qui fait en sorte que la limite de possession n’est pas dépassée. Ces unités d’émission, telles que présentées au **tableau 3** dans la colonne « Nombre maximal – limite de possession », représentent le nombre d’unités qu’une entité peut acheter avant de dépasser sa limite de possession.

Le maximum pour chaque entité peut être calculé selon la limite de possession, l'exemption et le nombre d'unités que l'entité possède dans son compte de conformité et son compte général.

Le **tableau 3** présente le calcul utilisé pour déterminer le nombre maximal d'unités d'émission pour les entités 1, 2, 3, 4 et 5 qui ont chacune une exemption de 4 000 000 unités. Il présente également le nombre maximal d'unités que chaque entité peut acheter lors d'une vente de gré à gré. Les unités achetées sont transférées directement dans le compte de conformité des entités et sont assujetties à la limite de possession applicable aux unités d'émission de millésime courant.

Puisque seuls les émetteurs assujettis au règlement du Québec, dont le compte général ne contient pas d'unités d'émission pouvant être utilisées pour la couverture des émissions de GES de la période de conformité en cours, peuvent participer à une vente de gré à gré, toutes les unités d'émission des entités 1, 2, 3, 4 et 5 ont été transférées dans leur compte de conformité.

Tableau 3 : Prise en compte de l'exemption et nombre maximal d'unités d'émission qui peuvent être achetées

Nom de l'entité	Limite de possession d'unités de millésime courant	Exemption	Avoirs du compte de conformité	Avoirs du compte général	Nombre maximal – limite de possession
1	10 181 250	4 000 000	13 181 250	0	1 000 000
2	10 181 250	4 000 000	13 181 250	0	1 000 000
3	10 181 250	4 000 000	13 481 250	0	700 000
4	10 181 250	4 000 000	13 681 250	0	500 000
5	10 181 250	4 000 000	13 681 250	0	500 000

En comparant les offres demandées pour la catégorie A au tableau 1 et les limites de possession présentées au tableau 3, il est facile de constater que les résultats de la vente d'unités d'émission de la catégorie A ne changeront pas, car aucune entité n'a dépassé sa limite de possession. Par exemple, l'entité 2 pourrait acheter jusqu'à 1 000 000 unités avant de dépasser sa limite de possession, mais l'offre qu'elle a soumise ne totalise que 300 000 unités. Quant à l'entité 5, elle demande 500 000 unités d'émission, et c'est exactement sa limite.

Pour cet exemple, réduisons la limite de possession de toutes les entités à 200 000 unités d'émission.

Tableau 4 : Limite de possession appliquée à l'achat des unités d'émission de la catégorie A

Pour cet exemple, réduisons la limite de possession de toutes les entités à 200 000 unités d'émission.

Nom de l'entité	Prix des unités de la catégorie A	Unités d'émission qualifiées	Nombre d'unités vendues
1	54,67 \$	100 000	100 000
2	54,67 \$	200 000	200 000
3	54,67 \$	200 000	200 000
4	54,67 \$	200 000	200 000
5	54,67 \$	200 000	200 000
Total		900 000	900 000

Selon les données du **tableau 4**, seule l'offre de l'entité 1 ne dépasse pas sa limite de possession, qui est de 200 000 unités d'émission. Une offre soumise qui a pour résultat un dépassement de la limite de possession est réduite jusqu'à ce que la limite soit respectée. Seule la partie de l'offre qui dépasse la limite est rejetée, et non pas l'ensemble de l'offre soumise. Ainsi, toutes les entités peuvent recevoir jusqu'à leur limite de possession. Avec cette limite de possession, l'entité 1 reçoit 100 000 unités et toutes les autres 200 000 unités d'émission. Comme le total est de 900 000 unités distribuées, ce qui est inférieur au million d'unités d'émission disponibles dans la catégorie A, le recours au bris d'égalité n'est pas nécessaire dans ces circonstances.

Le tableau 5 ajoute la limite correspondant au besoin d'unités d'émission pour satisfaire à l'obligation de couverture à la limite de possession déjà mentionnée.

Tableau 5 : Prise en compte de la limite correspondant au besoin d'unités d'émission pour satisfaire à l'obligation de couverture

Nom de l'entité	Limite de possession d'unités de millésime courant	Exemption	Avoirs du compte de conformité	Avoirs du compte général	Nombre maximal – limite de possession	Limite correspondant au besoin d'unités d'émission
1	10 181 250	4 000 000	13 181 250	0	200 000	200 000
2	10 181 250	4 000 000	13 181 250	0	200 000	200 000
3	10 181 250	4 000 000	13 481 250	0	200 000	200 000
4	10 181 250	4 000 000	13 681 250	0	200 000	185 346
5	10 181 250	4 000 000	13 681 250	0	200 000	45 323

En ajoutant cette limite, les offres des entités pour la catégorie A sont de nouveau réduites comme le montre le tableau 6.

Tableau 6 Limite correspondant aux besoins, appliquée à l'achat des unités d'émission de la catégorie A

Nom de l'entité	Prix des unités de la catégorie A	Unités d'émission demandées	Unités d'émission admissibles selon la limite de possession	Unités d'émission qualifiées
1	54,67 \$	100 000	100 000	100 000
2	54,67 \$	300 000	200 000	200 000
3	54,67 \$	500 000	200 000	200 000
4	54,67 \$	300 000	200 000	185 346
5	54,67 \$	500 000	200 000	45 323
Total			900 000	730 669

Pour le prochain exemple, l'ensemble des limites sera considéré, soit la garantie financière, la limite de possession et la limite correspondant aux besoins en unités d'émission.

L'application de la garantie financière se fait en multipliant le nombre total d'unités demandées par le prix de la catégorie.

Tableau 7 Application de l'ensemble des limites à l'achat des unités d'émission de la catégorie A

Nom de l'entité	Prix des unités de la catégorie A	Unités d'émission demandées	Unités d'émission admissibles selon la limite de possession	Unités d'émission qualifiées
1	54,67 \$	100 000	100 000	100 000
2	54,67 \$	300 000	200 000	200 000
3	54,67 \$	500 000	200 000	200 000
4	54,67 \$	300 000	200 000	185 346
5	54,67 \$	500 000	200 000	45 323
Total			900 000	730 669

Supposons que la garantie financière de l'entité 1 est de 1 000 000 \$. Dans ce cas, malgré que toutes les autres limites permettent à l'entité d'acheter l'ensemble des unités demandées dans son offre, la garantie financière fait en sorte qu'elle ne pourra pas acquérir plus de 18 291 unités d'émission.

C. Adjudication des unités d'émission pour les catégories A, B et C

Jusqu'à présent, l'application des limites a été démontrée uniquement pour la catégorie A. L'application des limites s'effectue de la même façon pour les catégories B et C. Afin de bien illustrer comment les offres sont évaluées à travers les trois catégories, nous allons reprendre un exemple plus simple où aucune limite ne vient modifier les offres soumises. Les offres considérées sont celles présentées au tableau 1.

Le tableau 2 présentait déjà le résultat de l'évaluation de ces offres pour la catégorie A. Une fois l'évaluation faite pour la catégorie A, la même évaluation se fait pour la catégorie B avec les offres qui ont été soumises pour les catégories B et C. Le **tableau 8** présente la suite de l'évaluation.

Tableau 8 Évaluation en séquence des catégories A et B

Nom de l'entité	Catégorie de l'offre	Unités d'émission demandées	Unités de la catégorie A adjudgées	Demande d'unités d'émission évaluée dans la catégorie B	Unités de la catégorie B adjudgées
1	A	100 000	58 824	Non applicable	0
2	B	300 000	176 471	123 529	123 529
3	C	500 000	294 118	205 882	205 882
4	A	300 000	176 470	Non applicable	0
5	C	500 000	294 117	205 883	205 883
Total			1 000 000		535 294

Comme l'entité 1 et l'entité 4 ont indiqué la catégorie A comme étant le prix maximal qu'elles étaient prêtes à payer par unité, la portion manquante de leur offre n'est pas évaluée dans la catégorie B. Pour les entités 2, 3 et 5, ces dernières ont pu profiter du fait qu'il y a 1 000 000 unités de catégorie B disponibles pour combler la demande qu'elles ont faite. Comme l'ensemble des offres est comblé à la suite de l'évaluation de la catégorie B, aucune unité de la catégorie C ne sera attribuée, même si les entités 3 et 5 ont soumis une offre pour cette catégorie.

Le tableau 9 présente la distribution finale des unités d'émission et le tableau 10 présente le prix que devra payer chacune des entités.

Tableau 9 : Nombre total d'unités d'émission vendues aux entités et coûts totaux

Nom de l'entité	Nombre d'unités d'émission par catégorie		
	A	B	C
1	58 824	0	0
2	176 471	123 529	0
3	294 118	205 882	0
4	176 470	0	0
5	294 117	205 883	0
Total	1 000 000	535 294	0

Tableau 10 : Nombre total d'unités d'émission vendues aux entités et coûts totaux

Nom de l'entité	Coût des unités d'émission par catégorie			Coût total par entité
	A	B	C	
1	3 215 908,08 \$	- \$	-	3 215 908,08 \$
2	9 647 669,57 \$	8 676 676,96 \$	-	18 324 346,50 \$
3	16 079 431,10 \$	14 461 151,70 \$	-	30 540 582,70 \$
4	9 647 614,90 \$	- \$	-	9 647 614,90 \$
5	16 079 376,40 \$	14 461 221,90 \$	-	30 540 598,30 \$
Total	54 670 000,00 \$	37 599 050,60 \$	-	